

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de LUGON et l'Ile du Carney ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21, L.2212-1 et L.2213- à L.2213-4 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la demande de **Madame LAPRÉPI Amélie** en date du 17 juillet 2026, sollicitant l'autorisation d'occuper l'intégralité de la rue Auguste Comte afin d'organiser une fête des voisins du **samedi 8 août 2026 à 18h00 au dimanche 9 août 2026 à 02h00**.

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de la circulation et du stationnement, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique et de prescrire toutes mesures et dispositions utiles en la matière ;

Considérant par mesure de sécurité et de bon ordre, il appartient à l'autorité municipale de réglementer cette manifestation face et de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Madame LAPRÉPI Amélie, est autorisé à occuper le domaine public du samedi 8 août 2026 à 18h00 au dimanche 9 août 2026 à 02h00, sur l'intégralité de la rue Auguste Comte afin d'organiser une fête des voisins conformément à sa demande.

**Article 2 :** Dans le cadre de cette fête des voisins et afin d'en assurer son organisation, la circulation sera interdite et le stationnement interdit et réputé comme gênant sur l'intégralité de la rue Auguste Comte du samedi 8 août 2026 à 18h00 au dimanche 9 août 2026 à 02h00.

**Article 3 :** Afin de garantir la sécurité des participants, des barrières fermeront l'accès depuis la rue Auguste Comte, du samedi 8 août 2026 à 18h00 au dimanche 9 août 2026 à 02h00.

**Article 4 :** Le bénéficiaire devra assurer l'entretien de l'emplacement concédé. Il devra procéder à l'enlèvement de ses installations à l'expiration du délai et à la première demande de la mairie si des nécessités de sécurité ou de travaux en faisaient obligation. Dans ce dernier cas aucune indemnité ne pourra être demandée par le bénéficiaire.

**Article 5 :** Le bénéficiaire ne pourra se prévaloir d'aucun renouvellement tacite de la présente autorisation. Il devra solliciter ce renouvellement avant le début de sa date envisagée d'exploitation. Seule une nouvelle autorisation pourra accorder au pétitionnaire de se réinstaller.

**Article 6 :** L'accès des services de secours devra être possible et permanent durant toute la durée de l'évènement.

**Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de LUGON ET L'ÎLE DU CARNEY par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 9 :** Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux sis 9 rue Tastet 33 000 Bordeaux.

**Article 10 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde (Brigade de Villegouge).
- Madame LAPRÉPI Amélie

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lugon, le 23 juillet 2026

**Le Maire,**

**Michaël CENNI**

